



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 194-82-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les logements accessoires et intergénérationnels dans les habitations unifamiliales jumelées dans le périmètre urbain

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal a adopté le projet de règlement précité.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 11 novembre 2025 à 19h30 à la salle du conseil municipal située au 100, place de la Mairie à Mont-Blanc.
2. L'objet de cette assemblée porte sur les modifications réglementaires suivantes :
 - Autoriser l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale de structure jumelée dans le périmètre urbain;
 - Autoriser l'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation unifamiliale de structure jumelée dans le périmètre urbain;
3. Le projet de règlement 194-82-2025 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation.
4. Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 100, place de la Mairie, les jours ouvrables du lundi au jeudi de 8h15 à 16h45 et le vendredi de 8h15 à 12h15 de même que sur le site Internet de la Municipalité au <https://mont-blanc.quebec/avispublics> à la suite du présent avis.

Donné à Mont-Blanc, ce 24 octobre 2025

Caroline Fouquette

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-82-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE PERMETTRE LOGEMENTS ACCESSOIRES ET INTERGÉNÉRATIONNELS
DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement afin d'autoriser les logements accessoires et intergénérationnels dans les habitations unifamiliales jumelées dans le périmètre urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 37 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« L'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale de structure isolée ou jumelé est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain ou lorsque la disposition spéciale article 37 est indiquée à la grille des spécifications, aux conditions suivantes : »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 240.1 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« L'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation unifamiliale de structure isolée ou jumelé est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain ou lorsque la disposition spéciale article 240.1 est indiquée à la grille des spécifications, aux conditions suivantes : »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Simon Levert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier